



Titanium Industries, Inc. (T.I.)

18 Green Pond Road

Rockaway, NJ 07866 USA

t: (+1) (973) 983-1185

f: (+1) (973) 983-8015

e: corp@titanium.com

1-88-TITANIUM (1-888-482-6486)

TITANIUM INDUSTRIES, INC.
CONDITIONS DE VENTE ET DELIVRAISON
(dispositions de sécurité incluses)

Les conditions énoncées dans ce document gouvernent la vente de biens par Titanium Industries, inc. (« Titanium » ou le « Vendeur »). Elles peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, et ce, à l'entière discrétion du Vendeur. Vous (ci-après l'« Acheteur ») consentez expressément à ce que (i) l'acceptation par le Vendeur de tout bon de commande ou de commande de biens (une « Commande de l'Acheteur »); et que (ii) toute soumission présentée par le Vendeur, toute Commande de l'Acheteur émise à la suite d'une telle soumission et toute vente résultant d'une telle soumission, soient expressément conditionnelles à votre acceptation complète des conditions ci-énoncées et à votre acceptation du fait que seules ces conditions gouverneront toute Commande de l'Acheteur, soumission ou vente du Vendeur. **LES CONDITIONS CI-ÉNONCÉES AURONT PRÉSÉANCE SUR TOUTE AUTRE CONDITION. DE PLUS, AUCUNE CONDITION CONTRAIRE, ADDITIONNELLE OU DIFFÉRENTE N'AURA D'EFFET CONTRAIGNANT SUR LE VENDEUR À MOINS D'UNE AUTORISATION EXPRESSE PAR ÉCRIT D'UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU VENDEUR. LE VENDEUR REJETTE DONC TOUTE CONDITION ADDITIONNELLE, CONTRAIRE OU DIFFÉRENTE PROPOSÉE PAR L'ACHETEUR DANS UNE COMMANDE DE L'ACHETEUR OU DE TOUTE AUTRE FAÇON. DE SURCROÎT, AUCUNE CONDITION ADDITIONNELLE, CONTRAIRE OU DIFFÉRENTE N'AURA D'EFFET CONTRAIGNANT SUR LE VENDEUR.**

1. **Conditions de paiement :** À moins d'indication contraire, les conditions de paiement sont net dans trente (30) jours suivant la date de facturation. Le Vendeur appliquera un taux d'intérêt de 10 % par année ou le taux maximal annuel permis par la Loi pour le solde débiteur de toute facture impayée à son échéance (selon le plus bas des deux taux). À moins d'avis du contraire, tous les prix sont FAB usine du Vendeur et couvrent uniquement la mise en lot.
2. **Variations :** Les livraisons seront assujetties à un écart de quantité ou à une variation de + 15 %. L'Acheteur devra accepter ce facteur conformément au contrat. Les commandes renouvelées seront réputées placées en vertu des conditions ci-énoncées, à moins que celles-ci ne soient faites en vertu d'une soumission (ou d'une offre) révisée par écrit et approuvée en vertu de l'alinéa 3 ci-dessous. À moins d'un avis contraire à cet égard, toute soumission peut être modifiée sans préavis. Les prix indiqués dans les listes de prix publiées, les brochures, et tout autre document ou matériel de marketing, ne paraissent qu'à titre de guide. Il ne s'agit pas d'une offre de vente. Ils sont donc assujettis à une confirmation par soumission spécifique.
3. **Acceptation :** Cette offre du Vendeur ne peut être autorisée que par écrit par l'Acheteur ou son représentant autorisé. Une fois autorisée, elle ne contraindra les parties qu'à compter du moment de son approbation par le représentant autorisé du Vendeur; *pourvu que*, si l'Acheteur ne l'autorise pas par écrit et si l'offre (contenant les présentes conditions) est livrée en même temps que ou avec la livraison des biens couverts par la présente, alors cette offre (comportant ces conditions sans ajout ni modification) sera réputée entièrement autorisée par l'Acheteur au moment de l'acceptation par ce dernier, en tout ou en partie, de l'offre réelle de délivrance de la cargaison. Cette offre (comportant ces conditions sans ajout ni modification), une fois autorisée et approuvée (le contrat en résultant sera ci-après désigné sous le nom « Entente »), constituera pour les deux parties, et sera, l'expression finale de leur consentement en ce qui concerne l'objet ci-contre, ainsi que l'énoncé complet et exclusif des conditions de l'Entente. Aucune tractation antérieure entre les parties et aucun usage du commerce ne seront jugés pertinents ni admissibles pour suppléer, expliquer ou varier l'une des conditions ci-énoncées. L'acceptation d'une modalité d'exécution, ou l'acquiescement à celle-ci, en vertu de cette Entente ou d'une entente antérieure, ne sera jugée ni pertinente ni admissible au moment d'en déterminer la signification, et ce, même si la partie ayant accepté ou acquiescé, a connaissance de la modalité d'exécution et dispose de la possibilité de s'y opposer. Aucun arrangement, représentation ni entente n'a été conclu ou n'a servi afin d'élaborer cette Entente, à l'exception de ceux précisément énoncés dans ce document. L'acceptation (ou la réputée acceptation) par l'Acheteur de cette offre (comportant ces conditions sans ajout ni modification) constituera une acceptation de sa part des conditions ci-contre, qui abrogeront toute entente antérieure ou contemporaine conclue (de vive voix ou par écrit) en ce qui concerne l'objet ci-contre. Si l'Acheteur, plutôt que d'accepter cette offre de la façon indiquée à l'alinéa 3, transmet au Vendeur une Commande de l'Acheteur pour cette marchandise, et si le Vendeur reçoit ladite commande avant son envoi, cet événement sera réputé être l'acceptation par l'Acheteur de l'offre en fonction des conditions ci-énoncées sans ajout ni modification, sous réserve de l'approbation d'un ou de plusieurs représentants autorisés du Vendeur; nonobstant le fait que la Commande de l'Acheteur puisse contenir des conditions contraires, différentes ou additionnelles à celles contenues dans ce document. Si tel est le cas, les conditions contraires, différentes ou additionnelles seront invalidées et annulées et ne contraindront pas le Vendeur. Par contre, une telle annulation n'affectera pas la formation du contrat entre l'Acheteur et le Vendeur en vertu des présentes conditions. En cas d'acheminement, par l'Acheteur, d'une Commande de l'Acheteur reçue par le Vendeur à tout moment après l'envoi de la marchandise ci-contre, en tout ou en partie, ladite commande sera annulée et n'aura aucune conséquence juridique. Cette offre ne constitue pas une offre ferme et peut être révoquée ou retirée en tout temps avant son acceptation par l'Acheteur en vertu de l'alinéa 3. Cette offre est présentée à l'Acheteur en vue de son acceptation dans les trente (30) jours et peut faire l'objet d'une modification ou être retirée par le Vendeur en tout temps avant l'acceptation, et ce, sans préavis.
4. **Annulation de la Commande ou rééchelonnement :** Toute demande d'annulation d'une Commande de l'Acheteur par ce dernier doit parvenir au Vendeur par écrit. Toute annulation par l'Acheteur d'une Commande de l'Acheteur (en tout ou en partie) reçue ou autorisée par le Vendeur fera l'objet de frais d'annulation de 30 %. Le rééchelonnement (retards/refoulements) peut être accordé à l'entière discrétion du Vendeur. Après plus de trente (30) jours suivant la date de livraison initialement prévue, un rééchelonnement approuvé par écrit par le Vendeur sera, à son entière discrétion, assujetti à des frais de rééchelonnement de 5 % pour chaque tranche de trente (30) jours de son prolongement. Si l'Acheteur demande un rééchelonnement au-delà des trente (30) jours suivant la date de livraison initialement prévue, cette demande pourra être considérée comme une annulation et donc être assujettie aux frais d'annulation de 30 % énoncés ci-haut.
5. **Emballage, livraison et risques de perte :** À moins d'avis contraire, tous les prix ne couvrent que la mise en lot. Toute la marchandise est donc vendue FAB usine de Titanium et tous les risques de perte ou d'avarie lors du transport deviennent la responsabilité de l'Acheteur au moment où on mettra la marchandise à la disposition du transporteur à l'usine du Vendeur.
6. **Taxes :** L'Acheteur accepte de payer tous tarifs, taxes de vente, surtaxes, taxes d'accise et taxes d'utilisation que l'Acheteur ou le Vendeur pourrait encourir en vertu de la loi dans le cadre de cette transaction.



Titanium Industries, Inc. (T.I.)

18 Green Pond Road

Rockaway, NJ 07866 USA

t: (+1) (973) 983-1185

f: (+1) (973) 983-8015

e: corp@titanium.com

1-88-TITANIUM (1-888-482-6486)

7. Brevet, marque de commerce et indemnité de droits d'auteur : L'Acheteur est responsable de toute infraction en matière de brevet, de droits d'auteur ou de marque de commerce. Il défendra, indemnisera et tiendra le Vendeur exempt de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité et frais, y compris, mais non de façon limitative, les frais juridiques survenant dans le cadre de tout droit d'action, action ou procédure d'infraction présumé en matière de droits de propriété intellectuelle, ou en lien avec ceux-ci.
8. Livraison/Force majeure : Le Vendeur ne sera pas tenu responsable, entre autres, des dommages liés directement ou non à tout retard de prestation ou retard de livraison en raison de circonstances imprévues ou causées par des circonstances indépendantes de la volonté, y compris, mais non de façon limitative, une force majeure, un incendie, une inondation, un acte de terrorisme, une guerre, des mesures gouvernementales, un accident, un conflit de travail, une pénurie de main-d'œuvre, une grève, un lockout, un embargo, une émeute, toute urgence nationale, des retards causés par l'Acheteur, le respect de toute loi, toute règle ou tout ordre, ou la non-disponibilité de matériaux, d'équipement ou d'un mode de transport. La prestation sera considérée en suspens tandis qu'une telle circonstance ou sa cause perdure, et se prolongera tant et aussi longtemps qu'elle retardera son exécution.
- 9. GARANTIES; CLAUSE D'E XONÉRATION DE TOUTES LES AUTRES GARANTIES :** Le Vendeur garantit que toute la marchandise vendue en vertu du présent document respectera substantiellement la description écrite et les caractéristiques fournies par l'Acheteur et annexées à cette offre, en vertu de tolérances coutumières d'usines et des variations normales, cohérentes avec les pratiques exemplaires en usine et les méthodes d'inspection, en ce qui a trait à la dimension, le poids, la rectitude, la section, les propriétés mécaniques de composition, la condition de la surface et les conditions internes, ainsi que la qualité. CETTE TRANSACTION NE COMPORTE PAS DE GARANTIES EXPRESSES AUTRES QUE LA GARANTIE ÉNONCÉE DANS L'ALINÉA 9. AUCUNE GARANTIE NE S'ÉTEND AU-DELÀ DE LA DESCRIPTION CI-CONTRE. LA GARANTIE DANS L'ALINÉA 9 PRÉVAUT SUR TOUTE AUTRE GARANTIE. LE VENDEUR NE SERA TENU RESPONSABLE D'AUCUNE ALLÉGATION À L'EXCEPTION DE CE QUI EST EXPRESSÉMENT ÉNONCÉ CI-CONTRE. LE VENDEUR DENIE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE OU RÉGLEMENTAIRE, Y COMPRIS S. MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE, TOUTE GARANTIE DE COMMERCIALITÉ, TOUT USAGE DU COMMERCE OU TOUTE CONVENIENCE POUR UNE FIN EN PARTICULIER. LES BIENS DÉFECTUEUX DOIVENT ÊTRE CONSERVÉS AUX FINS D'INSPECTION PAR LE VENDEUR ET RETOURNÉS AU POINT DE LIVRAISON INITIAL. NONOBSTANT LES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES, S'IL ARRIVE QU'UN DES BIENS COUVERTS CI-CONTRE (OU TOUTE COMPOSANTE CORRESPONDANTE) SOIT FABRIQUÉ OU TRANSFORMÉ PAR UNE TIERCE PARTIE, ET CE, JUSQU'À CONCURRENCE DE SON APPORT, LE VENDEUR NE SERA PAS TENU RESPONSABLE DES DÉFAUTS DE FABRICATION OU DE TRAITEMENT DES PRODUITS PAR CETTE TIERCE PARTIE. LA SEULE OBLIGATION DU VENDEUR EN CE QUI CONCerne CES BIENS (OU COMPOSANTES) CONSISTERA D'ASSIGNER À L'ACHETEUR (SI ET DANS LES LIMITES PRÉVUES DE CESSION) TOUTES LES GARANTIES FAITES OU DONNÉES AU VENDEUR PAR LADITE TIERCE PARTIE (FABRICANT OU TRANSFORMATEUR); DANS UN TEL CAS, LE VENDEUR NE CONFÈRE AUCUNE AUTRE GARANTIE QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, NOTAMMENT DE GARANTIES DE COMMERCIALITÉ OU DE CONVENIENCE POUR UNE FIN PARTICULIÈRE.
10. Réclamations pour marchandise défectueuse : Toute réclamation pour violation de garantie (s'il y a lieu) doit être signalée par écrit au Vendeur, d'une façon suffisamment détaillée pour l'informer pleinement du défaut allégué en l'espace de trente (30) jours après la livraison de la marchandise à la destination spécifiée par l'Acheteur. Tout bien retourné de cette façon sera, selon la volonté du Vendeur (qu'il peut exercer à son entière discrétion), remplacé en vertu de la commande originale en fonction des limites de l'alinéa 2 ci-dessus; sinon le prix payé par l'Acheteur pour ces biens sera crédité à ce dernier. **LES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES CONSTITUERONT LA SEULE ET UNIQUE RESPONSABILITÉ ET D'OBIGATION DU VENDEUR EN CE QUI A TRAIT AUX VIOLATIONS DE GARANTIE, AUX BIENS DÉFECTUEUX, OU AUTRES MANQUEMENTS, EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA GARANTIE CONTENUES CI-CONTRE. DE PLUS, LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR, DANS LE CADRE DU CONTRAT, EN MATIÈRE DE DÉLIT OU AUTRE, CAUSÉ PAR DES BIENS DÉFECTUEUX EST LIMITÉE AU REMPLACEMENT DUDIT BIEN DÉFECTUEUX OU AU PAIEMENT DE SA VALEUR. EN TOUT CAS, LE VENDEUR NE SERA PAS TENU RESPONSABLE DE TOUTE Perte DE PROFIT, Perte D'UTILISATION OU DOMMAGE, QUE CE SOIT DES DOMMAGES ACCESSOIRES, DES DOMMAGES-INTÉRêTS PARTICULIERS, DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS, DES DOMMAGES INDIRECTS, DES PERTES INDIRECTES, OU DES DOMMAGES SEMBLABLES, QUE CE SOIT EN FONCTION DU CONTRAT, D'UN DÉLIT (NOTAMMENT LA NÉGLIGENCE), DE LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE, OU DE TOUTE AUTRE THéORIE OU CAUSE D'ACTION, ET CE, Même SI LE VENDEUR A ÉTé AVISé D'UNE TELLE POSSIBILITé. LA RESPONSABILITé DU VENDEUR À L'ENDROIT DE L'ACHETEUR RELEVANT DE, OU EN LIEN AVEC, CE QUI PRÉCèDE NE DÉPASSERA EN AUCUN CAS LE MONTANT DE LA FACTURE ORIGINALE DU BIEN DÉFECTUEUX RETOURNé.** Aucune marchandise que l'on dit défectueuse ne sera retournée au Vendeur sans préavis écrit à son endroit (par fax ou par courrier certifié) et avant la réception de ses instructions en matière de transport. En tout cas, les frais de transport pour les biens retournés seront payés par l'Acheteur. **IL N'Y AURA AUCUNE RÉVOCATION D'ACCEPTATION DES BIENS. L'ACHETEUR RENONCE EXPRESSÉMENT À CE DROIT. L'ACHETEUR POURRA REJETER LES BIENS COUVERTS UNIQUEMENT EN CAS DE DÉFAUTS SUBSTANTIELS QUI DIMINUENT LEUR VALEUR ET POUR AUCUNE AUTRE RAISON. LE SEUL RECOURS DE L'ACHETEUR POUR DES DÉFAUTS MOINS IMPORTANTS CONSISTERA À ÉVOQUER UNE VIOLATION DE GARANTIE EXPRESSE, ET CE, UNIQUEMENT EN FONCTION DE L'ÉTENDUE APPLICABLE DE TOUTE GARANTIE EXPRESSE CONTENUE CI-CONTRE.** Le Vendeur n'accueillera pas les réclamations et aucune réclamation n'est permise pour des biens transformés par l'Acheteur.
11. Dommages : S'il arrive que l'Acheteur rejette, révoque ou tarde indûment l'acceptation des biens couverts ci-contre, le Vendeur, à sa seule discrétion, aura droit de recouvrer à titre de dommage : (i) le prix d'achat des biens, en fonction des conditions dans lesquelles les biens peuvent être, deviendront la propriété de l'Acheteur, ou (ii) les profits (notamment les frais indirects raisonnables) réalisables par le Vendeur après avoir complété la prestation. Dans les deux cas, le Vendeur pourra recouvrer les dommages accessoires et frais raisonnables, notamment si le Vendeur choisi (i) avant tout, les frais raisonnables d'entreposage, de manutention et de conservation des biens jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par l'Acheteur. Les recours du Vendeur énoncés dans le présent alinéa 11 sont complémentaires et ne remplacent pas tous les recours autrement possibles pour le Vendeur en droit, en équité ou en vertu du présent document.
12. Réclamations pour des vices de livraison/pénuries de biens : Toute réclamation pour vices de livraison des biens ou en cas de pénurie de biens sera réputée nulle à moins que l'Acheteur ne la présente par écrit (fax ou courrier certifié) au Vendeur dans les trente (30) jours suivant la livraison des biens à la destination spécifiée par l'Acheteur dans la Commande de l'Acheteur pertinente.
13. Matières premières : Lorsque le matériel qui compose les biens à vendre est précisé, le Vendeur garantit que tous les biens fournis seront fabriqués de tels matériaux, désignés ou décrits par le fabricant ou le fournisseur des matières premières. Toutefois, le Vendeur ne sera en aucun cas tenu responsable de toute déficience, restriction, modification ou variation des matières premières spécifiées, et l'Acheteur assume la totalité du risque



Titanium Industries, Inc. (T.I.)

18 Green Pond Road

Rockaway, NJ 07866 USA

t: (+1) (973) 983-1185

f: (+1) (973) 983-8015

e: corp@titanium.com

1-88-TITANIUM (1-888-482-6486)

14. découlant des pertes causées par de telles déficiences, restrictions, modifications ou variations des matières premières spécifiées, lesquelles sont désignées ou décrites par le fabricant ou le fournisseur correspondant d'une façon qui se conforme aux spécifications.
15. **Indemnité**: L'Acheteur assume toute responsabilité (y compris, mais non de façon limitative la responsabilité en cas de blessure à une personne, d'un dommage à la propriété, d'une perte économique ou d'une interruption des activités) pour les réclamations résultant de la vente ou de l'utilisation des biens prévus dans cette entente. L'Acheteur accepte conséquemment de défendre, d'indemniser ou de tenir exempt le Vendeur, ses officiers, administrateurs, employés et agents, de toute responsabilité, réclamation, pertes, demandes, actions, poursuite, dépenses et de tous frais (y compris les frais raisonnables des avocats et les déboursés) survenant en raison de la vente ou de l'utilisation de tout bien ou produit prévu dans cette entente ou en lien avec la vente ou l'utilisation du bien ou produit prévu dans cette entente. L'Acheteur accepte également de défendre, d'indemniser ou de tenir exempt le Vendeur, ses officiers, administrateurs, employés et agents, de toute responsabilité, réclamation, pertes, demandes, actions, poursuite, dépenses et de tous frais (y compris les frais raisonnables des avocats et les déboursés) survenant en raison de la violation de ces conditions par l'Acheteur ou en lien avec une telle violation des conditions.
16. **Entente en matière de sécurité**: Tant et aussi longtemps que l'Acheteur doit un montant au Vendeur, peu importe si ces obligations surviennent en vertu de cette transaction ou de toute autre transaction entre l'Acheteur et le Vendeur (prises collectivement les « Obligations Garanties ») alors le Vendeur disposera d'une hypothèque et d'une sûreté, quel l'Acheteur lui octroiera également, en ce qui concerne les biens vendus par la présente à l'Acheteur (la « Sûreté Accessoire »), à titre de sûreté en vue du paiement ou de la prestation des Obligations Garanties. Si l'Acheteur ne parvient pas à payer toute Obligation Garantie en vertu de ses conditions, alors le Vendeur pourra déclarer toutes les Obligations Garanties payables et dues immédiatement et, par conséquent, de se prévaloir de tous les droits ou recours possibles en ce qui concerne la Sûreté Accessoire en vertu du Code Commercial Uniforme, ainsi que tout autre droit prévu en droit, par une loi ou en équité.
17. **Délai de prescription**: Si l'une des parties de cette entente souhaite intenter une poursuite à l'endroit de l'autre pour des motifs de violation de cette entente, notamment toute action de l'Acheteur à l'endroit du Vendeur pour la présumée violation de toute garantie, elle pourra le faire au maximum un (1) an après la survenue de la cause d'action comme définie dans la section 2-725(2) du Code Commercial Uniforme.
18. **Juridiction**: Les droits et obligations des parties en vertu de cette entente ne seront pas régis par les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980; plutôt, ce contrat sera régi et interprété dans tous ses aspects, en fonction des lois de l'état du New Jersey, y compris, mais non de façon limitative, de ses dispositions du Code Commercial Uniforme. Toute controverse ou action ou dispute résultant de ce contrat, ou liée à celui-ci, fera l'objet d'un litige, et ce, uniquement devant une cour de l'état du New Jersey.
19. **Frais juridiques**: En cas de procédure judiciaire sur l'application d'une condition, d'une disposition, d'un engagement ou d'une entente ci-énoncés, ou en raison d'une dispute, d'une violation, d'un défaut ou d'une mauvaise ou fausse représentation présumés en lien avec la cause, ou avec toute disposition ci-énoncée, la partie qui l'emportera ou qui prévaudra obtiendra de la partie perdante les frais juridiques raisonnables et les autres frais encourus dans le cadre de cette action ou procédure, ou dans toute procédure d'appel en lien avec cette affaire, un montant énoncé par la cour ou les cours où la cause est instruite ou jugée.
20. **Conformité des exportations**: La vente de biens, de services ou la divulgation d'information est assujettie aux règlements américains USA Export Administration Regulations. L'Acheteur accepte de ne pas vendre ni solliciter de commandes en vue de la vente ou de la réexportation des biens acquis à toute personne, entreprise, application ou pays faisant l'objet de mesures restrictives.
21. **Commerce du gouvernement des États-Unis: toutes les ventes pour le titane fondu américain et les prix de l'accord à long terme sont sujettes à changement sans préavis en raison de l'attente du gouvernement américain section 232 affaires commerciales.**

HBdocs -- 12330255v1

doe. 17 Rev-1
July 21, 2009